1218 (2022-2023) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

8 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon *

déposée par

M. Desquesnes, Mme Goffinet,
MM. Bastin, Crucke, Collin et Dispa

AMENDEMENTS

proposés par

M. Desquesnes

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 1er de la proposition de décret visant à contrôler l'activité des représentants d'intérêt voulant influencer l'action du Parlement wallon est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Le Parlement constitue et gère un registre des représentants d'intérêt selon les modalités qu'il détermine dans son règlement. ».

JUSTIFICATION

Le texte proposé est repris des discussions informelles entre l'auteur du présent amendement et les groupes de la majorité.

Amendement n°2

L'article 2 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le Parlement traite les données à caractère personnel nécessaires à la constitution et à la gestion d'un registre des représentants d'intérêt.

La finalité du traitement des données personnelles traitées en vertu du présent décret vise à ce que la publicité active des représentants d'intérêt permette aux habitants de la Région wallonne de développer un intérêt pour la gestion de la chose publique et de contrôler plus efficacement l'action du Parlement au bénéfice d'une meilleure gouvernance en Région wallonne.

Les données à caractère personnel traitées en vue de la constitution et de la gestion d'un registre des représentants d'intérêt sont conservées pendant une période de cinq ans à partir de la dernière mise à jour annuelle du registre.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un registre des représentants d'intérêt sont publiques.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un registre des représentants d'intérêt sont supprimées lorsque l'organisme qui y est repris demande à être radié du registre ou lorsque l'organisme demande à faire modifier ses données de contact.

Le responsable du traitement des données dans le cadre de la constitution et de la gestion d'un registre des représentants d'intérêt est le Parlement wallon. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°3

L'article 3 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. §1er. Les personnes censées représenter un organisme visé au paragraphe 2, qui exercent une activité visée au paragraphe 3, couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.

§2. Pour l'application du présent article, on entend par « organisme » :

1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendant;

2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;

3° les organisations non gouvernementales;

4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions d'enseignement supérieur;

5° les organisations représentant des cultes et des conceptions philosophiques non confessionnelles;

6° les organisations représentant des autorités locales, régionales, communautaires, fédérales, et d'autres entités publiques ou mixtes;

7° toute société, association et fondation au sens des articles 1:1 à 1:3 du Code des sociétés et des associations, ou groupement de celles-ci.

§3. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au paragraphe 4, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Tous les organismes et personnes agissant en qualité d'indépendant, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censés s'enregistrer dans le registre.

§4. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :

– consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques, destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant;

– consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable;

– consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrétaux ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité;

– consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative;

– touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui y sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés;

– ou résultent d'une procédure de marché public.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridictionnelle ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant, n'est pas couverte par le registre.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

Les pétitions adressées au Parlement en application de l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne sont pas couvertes par le registre.

§5. Le registre des représentants d'intérêt est public, publié sur le site web du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin.

Le registre des représentants d'intérêt contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêt, lorsqu'il s'agit d'un organisme visé au paragraphe 2 :

– le nom;

– la forme juridique;

– l'adresse du siège;

– le numéro de téléphone;

– le site web et l'adresse électronique;

– le cas échéant, le numéro d'entreprise;

– le cas échéant, l'objet de l'entreprise;

– le cas échéant, les catégories de clients qui sont représentées par cet organisme;

– le domaine thématique dans lequel l'organisme opère.

Les données sont conservées pendant une période de cinq ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

L'inscription au registre est renouvelée à chaque début de législature.

§6. En s'enregistrant, les entreprises, les institutions, les organisations et les personnes physiques concernées :

– acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre soient publiées;

– acceptent d'agir dans le respect du paragraphe 7;

– garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour.

§7. Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre :

a) respectent les dispositions du présent article;

b) déclarent aux députés, à leurs collaborateurs ou aux fonctionnaires du Parlement wallon l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent;

c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations;

d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers;

e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement;

f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;

g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques déontologiques et de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en oeuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°4

L'article 4 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. §1er. En cas de violation des obligations prévues par le présent décret, le Bureau peut, pour une durée ne pouvant dépasser un an :

1° adresser un avertissement au représentant d'intérêt concerné;

2° radier le représentant d'intérêt concerné du registre;

3° interdire l'accès aux locaux du Parlement au représentant d'intérêt radié du registre pour les activités couvertes par le registre.

§2. Le Bureau notifie au représentant d'intérêt concerné, par recommandé, un avis accompagné d'une copie de sa décision, mentionnant :

1° les faits pour lesquels il envisage d'appliquer la sanction prévue au paragraphe 1er;

2° un extrait des dispositions transgressées;

3° que le représentant d'intérêt concerné a le droit de faire valoir par écrit et par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;

4° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense;

5° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si le représentant d'intérêt demande à présenter oralement ses moyens de défense, le Bureau lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu au plus tôt quinze jours après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du représentant d'intérêt concerné signé par un représentant du Parlement et par le représentant d'intérêt concerné.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le représentant d'intérêt concerné est invité à y faire valoir ses remarques.

§3. A l'échéance du délai de quinze jours visé au paragraphe 2 et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, en tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le Bureau confirme ou non sa décision.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au représentant d'intérêt concerné par recommandé.

§4. La décision ne peut être prise plus de trois mois après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 2. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°5

L'article 5 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le représentant d'intérêt qui souhaite contester la décision lui infligeant une sanction peut introduire un recours fondé sur l'article 14, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État à l'encontre de celle-ci. ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°6

L'article 6 de la même proposition de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

Amendement n°7

L'article 7 de la même proposition de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1.

F. DESQUESNES